



Arrêté du maire n° PM2025-423
portant réglementation de la circulation
au droit des chantiers

effectués par l'entreprise INÉO – Commune d'Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-5, L. 2213 à L. 2213-5,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-5 et D161-10,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, - et signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le règlement de la voirie communale d'Audierne approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise INEO Réseaux Centre Atlantique intervenant pour le compte du SDEF, compétent en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise INÉO, pour le compte du SDEF, sur le domaine public communal, dans le cadre de la maintenance sur l'éclairage public et/ou la signalisation lumineuse sur la commune d'Audierne,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves provoquées par les chantiers,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux opérations de maintenance sur l'éclairage public et/ou la signalisation lumineuse sur le domaine public communal par l'entreprise INÉO, sur les différentes places et voies de la commune nouvelle d'Audierne :

- interventions d'urgence et d'exploitation pour entretien courant et réparations des installations,

pour la période du jeudi 18 décembre 2025 au dimanche 31 janvier 2027 inclus.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines et pour les véhicules de secours sera maintenu.

Article 3 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par l'entreprise VÉOLIA sous sa responsabilité.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de

panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores.

- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement.
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune d'Audierne dans un délai de 1 jour avant le début de l'intervention.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les véhicules stationnant, en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (article R417-10 du code de la route).

Article 8 : Les préconisations techniques de réfection de tranchées et de revêtements routiers seront validées et contrôlées par les services techniques. Ces réfections seront contractuelles et reprises à la charge du pétitionnaire si un défaut d'affaissement serait constaté dans un délai d'un an.

Article 9 : Madame La directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur les chantiers.

Audierne, le 17 décembre 2025

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Michel COLLOREC



Destinataires :

L'entreprise pétitionnaire
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Michel ANSQUER, adjoint au maire chargé de l'environnement
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Archives mairie et mairie annexe